



STEUERINFORMATIONEN

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

INFORMATIONS FISCALES

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

INFORMAZIONI FISCALI

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

INFURMAZIUNS FISCALAS

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS
Associazion da las autoritads fiscalas svizras

**B Actualités et
communications diverses**

**Echange automatique
de renseignements
Septembre 2023**

Echange automatique de renseignements

(Etat de la législation au 1^{er} janvier 2023)

Autor:

Team Steuereokumentation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team Documentation
Fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team Documentazione
Fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autor:

Team Documentaziun
Fiscala
Administraziun federala
da taglia

**Cet article a été rédigé avec la collaboration de la
Division Perception DAT / Team EAR de
l'Administration fédérale des contributions (AFC).**

Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern
email: ist@estv.admin.ch
Internet: www.estv.admin.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	BASES JURIDIQUES	3
3	COMPÉTENCES	4
4	CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL	5
4.1	Obligations des institutions financières suisses	5
4.2	Renseignements à échanger.....	5
4.2.1	Informations d'identification.....	6
4.2.2	Informations sur le compte	7
4.2.3	Informations financières.....	7
5	CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE ET TEMPOREL	8
5.1	Principe	8
5.2	Etats partenaires	8
5.3	Juridiction soumise à déclaration	8
5.4	Juridictions partenaires.....	8
6	ORGANISATION ET PROCÉDURE.....	9
6.1	Enregistrement en tant qu'institution financière suisse déclarante.....	9
6.1.1	Inscription.....	9
6.1.2	Radiation.....	9
6.2	Contrôle	9
6.2.1	Généralités.....	9
6.2.2	Obligation de coopérer et de fournir des renseignements.....	9
6.2.3	Forme du contrôle	10
6.2.4	Rapport	10
7	RENSEIGNEMENTS TRANSMIS AUTOMATIQUEMENT DE L'ÉTRANGER	11

Abréviations

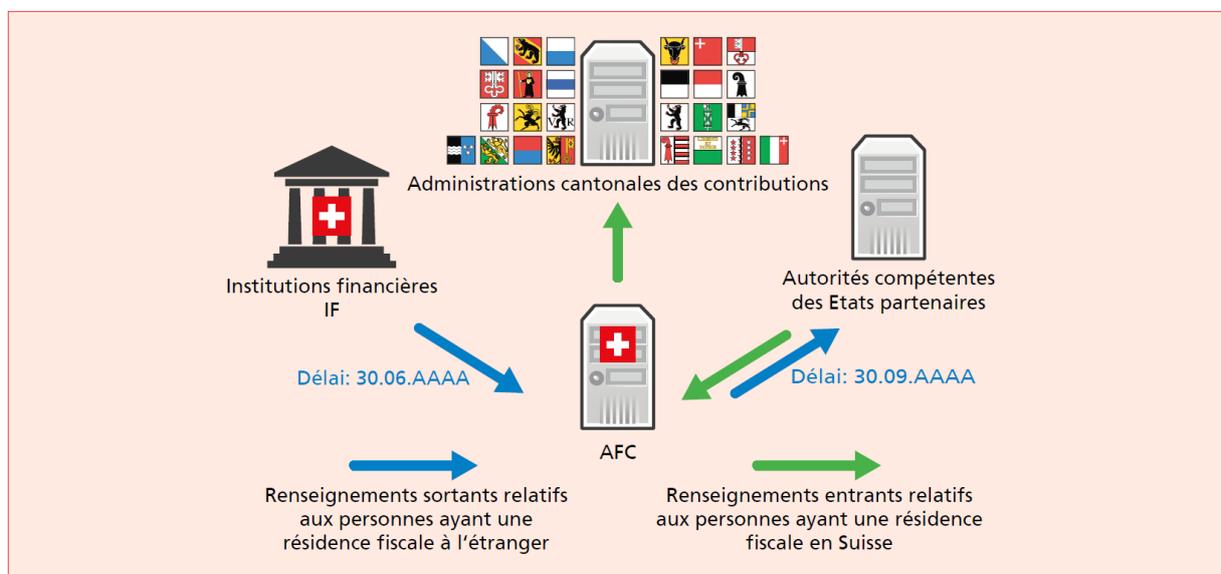
AFC	Administration fédérale des contributions
CARF	Crypto-Asset Reporting Framework
Directive	Directive sur la Norme relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale
EAR	Echange automatique de renseignements
ENF	Entités non financière
IDE	Numéro d'identification des entreprises
IF	Institution financière
LEAR	Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale
MCAA	Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
NCD	Norme commune de déclaration
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEAR	Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale
SFI	Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales

1 INTRODUCTION

Le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a approuvé, le 15 juillet 2014, la nouvelle norme internationale relative à l'échange automatique de renseignements (EAR) en matière fiscale. Jusqu'à présent, plus de 100 Etats, dont la Suisse et tous les grands centres financiers, se sont déclarés prêts à reprendre cette norme.

La norme EAR prévoit que certaines banques, certains instruments de placement collectif et certaines sociétés d'assurance collectent des renseignements financiers relatifs à leurs clients ayant une résidence fiscale à l'étranger. Ces renseignements comprennent tous les types de revenus de capitaux ainsi que le solde des comptes.

Aperçu de l'échange automatique de renseignements



La norme EAR est composée des éléments suivants :

- un modèle d'accord entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales internationales (modèle d'accord). Cet accord définit les renseignements qui doivent être échangés entre les Etats contractants et règle les modalités de l'échange (en particulier le moment et la forme de la transmission) ;
- la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers (norme commune de déclaration, NCD). Cette norme fixe en détail qui doit collecter quels renseignements sur quels comptes ;
- des commentaires apportant des précisions sur le modèle d'accord et sur la NCD ;
- des prescriptions en matière de solutions informatiques, visant à garantir l'uniformité des formats utilisés aux fins de EAR et à faciliter ainsi la collecte et l'analyse des données. Ces prescriptions fixent en outre les normes minimales auxquelles doivent répondre la transmission et la sécurité des données.

Adaptation de la norme et de l'EAR sur les crypto-actifs

Le 10 octobre 2022, l'OCDE a publié la première modification de la norme EAR. En plus des modifications apportées à la norme existante, le nouveau cadre réglementaire pour l'EAR sur les crypto-actifs (*Crypto-Asset Reporting Framework* [CARF]) a été publié.

Pour l'heure, on ne sait pas encore quand les adaptations de la norme EAR et du CARF devront être mises en œuvre.

2 BASES JURIDIQUES

L'EAR peut être mis en oeuvre avec un Etat partenaire sur la base de l'[Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers du 29 octobre 2014 \(Multilateral Competent Authority Agreement, MCAA\)](#) ou sur la base d'un traité bilatéral, tel que l' [Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international du 26 octobre 2004](#) entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2017.

Les bases internationales de mise en oeuvre de la norme EAR en Suisse sont la [Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25 janvier 1988](#) du Conseil de l'Europe et de l'OCDE (convention d'assistance administrative) et le MCAA¹.

A l'échelon national, deux textes régissent l'EAR. Les dispositions de la [Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale du 18 décembre 2015 \(LEAR\)](#) fournissent les bases juridiques matérielles de l'EAR entre la Suisse et ses États partenaires. Certaines dispositions de ces bases sont concrétisées dans la LEAR. La loi prévoit par ailleurs des dispositions sur l'organisation, la procédure, les voies de droit et les peines encourues. Cette loi fédérale est complétée par l'[Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale du 23 novembre 2016 \(OEAR\)](#).

La LEAR accorde au Conseil fédéral, sur différents points, la compétence de régler certaines questions d'application à l'échelon réglementaire.

Les bases légales pour la mise en œuvre de l'EAR en Suisse sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, de sorte que les données ont été collectées depuis de 2017 et que le premier échange de renseignements a eu lieu en 2018.

¹ Voir à ce sujet l'article « Assistance administrative et entraide judiciaire en matière fiscale » du recueil [Informations fiscales](#), registre B.

3 COMPÉTENCES

La norme EAR prévoit que certaines banques, certains instruments de placement collectif et certaines sociétés d'assurance collectent des renseignements financiers relatifs à leurs clients ayant une résidence fiscale à l'étranger. Ces renseignements comprennent **tous les types de revenus de capitaux** ainsi que le **solde des comptes**.

Ils sont transmis à l'Administration fédérale des contributions (AFC), qui les communique ensuite aux autorités fiscales étrangères compétentes pour les clients concernés. Cette transparence vise à éviter que du substrat fiscal puisse échapper au fisc d'un pays en étant dissimulé à l'étranger.

Le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) répond de la coordination et de la conduite stratégique des affaires financières et fiscales de portée internationale. La liste des Etats partenaires avec lesquels la Suisse a signé un accord pour l'introduction de l'EAR peut être consultée sur le [site web du SFI](#). L'AFC est responsable de la mise en œuvre de l'EAR.

4 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

La [Directive sur la Norme relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale du 8 janvier 2021 \(Directive\)](#) décrit et précise les obligations, pour les institutions financières (IF) suisses et pour d'autres entités impliquées, comme l'AFC notamment, qui découlent des bases juridiques suisses de la mise en œuvre de la norme EAR. Elle règle la mise en œuvre de l'EAR sur les comptes financiers en Suisse. L'EAR se fonde sur le MCAA et les autres conventions internationales applicables en la matière. Comme pour la LEAR, les explications figurant dans la directive sont valables sous réserve de dispositions dérogatoires de l'accord applicable en l'espèce.

Le champ d'application matériel de la directive couvre notamment les obligations des IF suisses dans le cadre de l'EAR et les spécifications relatives aux renseignements déclarés à l'AFC et échangés avec les États partenaires.

4.1 Obligations des institutions financières suisses

Au sens de la NCD, le terme « IF » désigne une entité ayant qualité d'établissement gérant des dépôts de titres, d'établissement de dépôt, d'entité d'investissement ou d'organisme d'assurance particulier. Ces quatre catégories sont exhaustives. L'expression « IF déclarante » désigne une IF d'un État partenaire qui n'est pas une IF non déclarante².

Les IF suisses sont tenues de respecter certaines obligations spécifiques concernant la mise en œuvre de l'EAR. Chaque IF suisse doit en particulier déterminer si elle est, selon les dispositions applicables, une IF déclarante ou non déclarante et se plier aux exigences correspondantes. Les obligations suivantes incombent aux IF déclarantes :

- enregistrement auprès de l'AFC ([art. 13 LEAR](#)) ;
- respect des obligations de diligence raisonnable en ce qui concerne l'identification des comptes déclarables ([Directive](#) chiffre 6) ;
- obligation d'informer le client ([art. 14 LEAR](#)) ;
- déclaration à l'AFC des renseignements à échanger en rapport avec les comptes déclarables ([art. 15 LEAR](#)) .

4.2 Renseignements à échanger

Sous réserve de dispositions dérogatoires de l'accord applicable en l'espèce, la déclaration à l'AFC relative aux comptes déclarables doit contenir les renseignements décrits dans la directive. Ils peuvent être classés en trois catégories :

- informations d'identification ;
- informations de compte ;
- informations financières.

² Voir à ce sujet le chiffre 2.4 de la [Directive](#).

Les renseignements à communiquer doivent être ceux arrêtés à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate. Pour déterminer une autre période de référence adéquate, il faut se référer à d'autres prescriptions légales, lesquelles doivent être appliquées de manière cohérente pendant une période appropriée. La période comprise entre la dernière date anniversaire du contrat et la précédente date anniversaire du contrat est par exemple considérée comme une période de référence adéquate dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente.

4.2.1 Informations d'identification

Les informations d'identification³ permettent à l'Etat qui les reçoit d'identifier le titulaire du compte ou les personnes détenant le contrôle du titulaire du compte et comportent les renseignements suivants :

- le nom ;
- l'adresse ;
- la ou les juridictions de résidence ;
- le ou les numéros d'identification fiscale ;
- la juridiction d'établissement du ou des numéros d'identification fiscale ;
- la date de naissance (pour les personnes physiques) ;
- le type de titulaire de compte (pour les entités juridiques) ;
- le type de personne détenant le contrôle (dans le cas d'entités non financière [ENF] passives ou d'entités d'investissement gérées professionnellement dans des juridictions non partenaires dont les personnes détenant le contrôle doivent faire l'objet d'une déclaration).

Le droit suisse n'imposant pas de demander le lieu de naissance, celui-ci ne doit pas être communiqué par les IF suisses déclarantes.

Les informations d'identification doivent être communiquées pour les personnes suivantes :

- personnes physiques qui sont titulaires de compte et qui doivent faire l'objet d'une déclaration ;
- entités (y c. ENF passives) qui sont titulaires de compte et qui doivent faire l'objet d'une déclaration ;
- entités qui sont des ENF passives ou des entités d'investissement gérées professionnellement dans des juridictions non partenaires dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration (dans le cas d'ENF passives, indépendamment du fait que l'ENF passive est elle-même une personne devant faire l'objet d'une déclaration) ;
- personnes physiques devant faire l'objet d'une déclaration et détenant le contrôle d'une ENF passive ou d'une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire.

³ Voir à ce sujet chiffre 1.3.2.1 de la [Directive](#).

4.2.2 Informations sur le compte

Les informations sur le compte⁴ servent à identifier le compte et l'IF qui le gère. Elles comprennent les éléments suivants :

- numéro de compte ;
- désignations de comptes déclarables clôturés et de comptes non documentés ;
- nom de l'IF suisse déclarante ;
- adresse de l'IF suisse déclarante ;
- numéro d'identification des entreprises (IDE) de l'IF suisse déclarante ;

4.2.3 Informations financières

Par informations financières⁵ au sens de la NCD, on entend les informations en rapport avec l'activité qui a lieu sur le compte.

Les informations financières à communiquer ou à échanger relatives aux comptes déclarables recouvrent concrètement les renseignements suivants :

- quel que soit le type de compte financier, **le solde ou la valeur agrégé** porté sur le compte (déterminé selon les règles de calcul correspondantes qui varient selon le type de compte) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte (date de clôture) ;
- certains **paiements** en fonction du type de compte financier. Les paiements qui ne sont pas en lien avec le compte financier ni avec les actifs détenus sur ledit compte ne sont pas à communiquer, même s'il s'agit éventuellement de revenus imposables. Cela signifie en particulier que les paiements dans le cadre du trafic des paiements ordinaire pour lesquels le lien de l'opération avec les actifs détenus sur le compte financier n'est pas reconnaissable ne sont pas à prendre en compte. Il n'existe aucune obligation pour l'IF suisse déclarante de vérifier le lien de l'opération avec les actifs détenus sur le compte financier pour autant que celui-ci ne soit pas connu dans le cadre des activités commerciales ordinaires. Si un compte est clos au cours de l'année ou de la période de référence, les paiements doivent être communiqués jusqu'au moment de la clôture.⁶

⁴ Voir à ce sujet chiffre 1.3.2.2 de la [Directive](#).

⁵ Voir à ce sujet chiffre 1.3.2.3 de la [Directive](#).

⁶ Voir les exemples 8 à 10 sous chiffre 1.3.2.3 de la [Directive](#).

5 CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE ET TEMPOREL

5.1 Principe

L'introduction de l'EAR n'affecte pas le secret bancaire en Suisse, c'est-à-dire le secret dont bénéficient les personnes avec résidence fiscale en Suisse en ce qui concerne leurs comptes bancaires en Suisse.

5.2 Etats partenaires

L'EAR est mis en oeuvre uniquement avec les Etats et territoires avec lesquels la Suisse est convenue d'instaurer l'EAR (« Etats partenaires » au sens de l'[art. 2 al. 1 let. c LEAR](#)). Une liste des Etats partenaires avec lesquels la Suisse a conclu un accord pour introduire l'EAR est disponible sur le [site internet du SFI](#).

Un Etat partenaire peut décider de livrer des renseignements à la Suisse sans pour autant vouloir en recevoir (accord EAR non réciproque).

5.3 Juridiction soumise à déclaration

Une juridiction soumise à déclaration est un Etat partenaire avec lequel la Suisse a conclu un accord réciproque sur l'EAR qui prévoit pour la Suisse et les IF suisses une obligation de communiquer les renseignements mentionnés sous *chiffre 4.2*.

5.4 Juridictions partenaires

Selon la NCD, l'expression « juridiction partenaire » désigne un Etat avec lequel un accord sur l'EAR a été conclu et elle correspond à l'expression Etat partenaire.

6 ORGANISATION ET PROCÉDURE

6.1 Enregistrement en tant qu'institution financière suisse déclarante

6.1.1 Inscription

Les IF suisses déclarantes doivent s'inscrire spontanément auprès de l'AFC, au plus tard à la fin de l'année civile pendant laquelle elles acquièrent la qualité d'IF suisse déclarante ([art. 31 al. 1 OEAR](#)). Les détails techniques du processus d'inscription figurent dans la [Directive technique de février 2023](#) de l'AFC.

6.1.2 Radiation

Les IF suisses déclarantes sont tenues d'informer spontanément l'AFC au plus tard à la fin de l'année civile pendant laquelle leur qualité d'IF suisse déclarante prend fin. La radiation du registre doit être effectuée **par écrit** ([art. 31 al. 2 OEAR](#)).

L'AFC vérifie la radiation et la confirme à l'IF suisse déclarante, ou lui en communique la raison du rejet.

Si une IF suisse déclarante ne gère pas de compte déclarable, elle le signale à l'AFC par voie électronique dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année civile concernée. Cet état de fait ne mène pas à une radiation ([art. 31 al. 3 OEAR](#)).

6.2 Contrôle

6.2.1 Généralités

L'AFC effectue des contrôles périodiques auprès des IF suisses afin de vérifier qu'elles s'acquittent des obligations découlant de la NCD.

L'activité de l'AFC consiste principalement à vérifier, dans le cadre de la procédure de contrôle, l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations soumises ainsi que de veiller à ce que toutes les institutions financières suisses déclarantes soient enregistrées.

6.2.2 Obligation de coopérer et de fournir des renseignements

L'IF suisse déclarante est tenue de mettre à disposition de l'AFC toutes les informations et de lui communiquer tous les renseignements que celle-ci doit connaître pour mettre en oeuvre et appliquer correctement la NCD ainsi que les lois y afférentes ([art. 25 LEAR](#)).

Afin de s'acquitter de sa mission de contrôle, l'AFC peut exiger des IF suisses tous les renseignements et documents importants pour la vérification du respect de leurs obligations au titre de la NCD.

Si, à l'occasion du contrôle sur place ou en consultant les documents demandés, l'AFC constate que d'autres documents sont nécessaires pour vérifier si l'IF suisse a respecté ses obligations, elle peut consulter sur place ou demander à tout moment tous les documents qu'elle juge pertinents pour le contrôle. Les documents demandés à être consultés doivent être mis à sa disposition par l'IF suisse dans les délais impartis.

6.2.3 Forme du contrôle

L'AFC décide de la forme des contrôles effectués auprès des IF suisses. Elle a les possibilités suivantes ([art. 28 al. 2 LEAR](#)):

- contrôle directement sur place auprès de l'IF suisse ;
- demande des documents nécessaires au contrôle ;
- collecte des renseignements nécessaires sous forme verbale.

En règle générale, en cas de contrôle effectué sur place ou de demande de documents, l'AFC informe préalablement l'IF suisse des documents qu'elle aura à produire. Elle le fait par écrit ou verbalement.

En cas de soupçon fondé que l'IF suisse ne respecte pas ses obligations conformément à la NCD, l'AFC peut effectuer à tout moment un contrôle directement sur place, y compris sans avis préalable.

6.2.4 Rapport

Sur demande, l'AFC remet aux IF suisses qu'elle a contrôlées un rapport sur les contrôles effectués.

7 RENSEIGNEMENTS TRANSMIS AUTOMATIQUEMENT DE L'ÉTRANGER

Dans le cadre de l'EAR, l'AFC constitue la plate-forme d'échange de renseignements avec les juridictions partenaires ainsi qu'avec les administrations fiscales cantonales.

Elle transmet aux administrations cantonales, de manière sûre et cryptée, les renseignements reçus automatiquement d'autres Etats. En outre, elle leur rappelle les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret, prévues dans la convention applicable ([art. 21 al.1 LEAR](#)).

Afin que l'AFC puisse assurer efficacement sa fonction de plaque tournante face à l'important volume de données et puisse transmettre les informations de manière fiable et compréhensible aux administrations fiscales cantonales compétentes, celles-ci lui communiquent les numéros d'identification fiscale des personnes physiques et morales assujetties de manière illimitée à l'impôt sur leur propre territoire.⁷

Seuls les renseignements qui sont nécessaires à l'identification de la personne physique ou de l'entité juridique selon la convention applicable et qui sont échangés entre les Etats partenaires peuvent être utilisés pour l'attribution des données AIA aux cantons. Le **numéro d'identification fiscale** est, en tant qu'identificateur univoque, un critère d'attribution très important. Les autres critères d'attribution sont, par exemple, pour les personnes physiques, le nom, le prénom, la date de naissance, le domicile ou le numéro postal d'acheminement, et, pour les entités juridiques, le nom et le siège.

Les critères d'attribution communiqués par les administrations fiscales cantonales permettent à l'AFC de transmettre les renseignements reçus de l'étranger aux cantons pertinents. Ceux-ci sont uniquement transmis au canton dans lequel la personne devant faire l'objet d'une déclaration est soumise de manière illimitée à l'impôt. Si les autorités d'un canton reçoivent des renseignements concernant une personne qui n'est pas soumise à l'imposition illimitée dans ce canton durant l'année concernée, elles détruisent immédiatement ces renseignements et font savoir à l'AFC qu'elles ont reçu des renseignements par erreur.

* * * * *

⁷ Numéro d'identification fiscale personnes physiques (numéro AVS) et personnes morales (numéro d'identification de l'entreprise), [art. 32 al. 1 OEAR](#).